

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de création d'une plate forme**  
**aérodynes ultra légers motorisés ou U.L.M permanente au lieu- dit**  
**Le Platé sur la commune de Saint Martin d'Auxigny.**

Le Préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 modifié de la commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n°2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 24 juin 2019 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les ultra-légers motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2023 par M. Rémy SALMON en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme permanente au lieu dit Le Platé sur la commune de Saint Martin d'Auxigny ;

Vu l'avis favorable du chef de la division régulation et développement durable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières zone Ouest ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes et du Centre Val de Loire ;

Vu l'avis favorable du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Déols ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Rémy SALMON domicilié Le Platé à Saint Martin d'Auxigny (18110), est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme U.L.M. à «usage permanent» sur le terrain constitué par la parcelle n° 419 section 2C sur le plan cadastral de la commune de Saint Martin d'Auxigny au lieu dit « Le Platé ».

**Cette autorisation est accordée à titre permanent.**

**Elle est précaire et révoquée, et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction et de risques portant notamment sur la sécurité.**

**Article 2 :** Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par des aérodynes plus communément appelés « Ultra Légers Motorisés » (U.L.M.) conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Des panneaux routiers réglementaires de type A23 (traversée d'une aire de danger aérien) seront judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation, et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire.

Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

**Article 4 :** La plate-forme sera utilisée exclusivement par **M. SALMON** et les pilotes autorisés par ce dernier.

**Article 5 :** L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen.

**Article 6 :** Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par les articles D.233-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 7 :** Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

**Article 8 :** L'utilisation de la plate-forme est placée sous la pleine responsabilité du détenteur de la présente autorisation à qui il appartiendra de vérifier l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

**Article 9 :** Les voies d'accès au site devront être de dimensions suffisantes pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas d'urgence. Elles seront dégagées, entretenues et maintenues libres en toutes circonstances.

**Article 10 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 11 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

**Article 12 :** L'utilisateur de cette plate-forme, située sous la zone réglementée LF-R 149 B « BERRY » du réseau très basse altitude de la Défense doit respecter strictement le statut. Les caractéristiques de cet espace sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (<https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/schedules>)

Il doit obligatoirement coordonner son activité avec l'ESCA de la base aérienne 702 d'Avord avant chaque vol (au de chef de quart au 02 34 34 71 36 et contact avec l'approche sur 119.700 MHz en cas de pénétration des zones gérées par l'ESCA d'Avord, en particulier les TMA d'AVORD 1.1 et 1.2). Les

caractéristiques de ces espaces sont disponibles également dans les publications aéronautiques officielles.

**Article 13** : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan **VIGIPIRATE** renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, signalement de tout comportement ou activité suspects...)

**Article 14** : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières (Tél : **02.99.35.30.10**), à la délégation régionale de l'aviation civile ouest (Tél : **02.47.85.43.70**) ainsi qu'à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente.

**Article 15** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le chef de la division régulation et développement durable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières zone Ouest, le colonel sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au directeur régional des douanes du Centre Val de Loire, à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Déols, à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, à M. le maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny et pour notification à M. SALMON.

Vierzon, le 3 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Vierzon,



Anne - Charlotte BERTRAND

**NB** : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON - 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque - CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.